



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Décembre 2016

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n°2016-1119, en date du 23 décembre 2016, portant renouvellement des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise du département de l'Aisne Page 2811

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2016-1104, en date du 21 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon page 2812

Arrêté inter-préfectoral n°2016 – 1118, en date du 23 décembre 2016, portant extension du périmètre de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) Page 2814

Arrêté n°2016-1131, en date du 29 décembre 2016, portant modification des statuts du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne + 1 annexe Page 2816

Arrêté n°2016-1133, en date du 30 décembre 2016, portant création du syndicat de regroupement scolaire de Coucy + 1 annexe Page 2817

Arrêté interdépartemental n°2016-1139, en date du 13 décembre 2016, portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » et ses 2 annexes Page 2819

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n°2016-1132, en date du 29 décembre 2016, donnant délégation de signature à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne Page 2823

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS*Pôle collectivités et vie Locale*

Arrêté n°2016-197, en date du 9 décembre 2016, portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long Page 2832

Arrêté n°2016-200, en date du 16 décembre 2016, portant convocation du collège électoral de la commune de LAVERSINE et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune Page 2833

Arrêté n°2016-201, en date du 16 décembre 2016, portant convocation du collège électoral de la commune de TERNY-SORNY et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires Page 2835

Arrêté n°2016-202, en date du 16 décembre 2016, portant convocation du collège électoral de la commune de CHÉRY-CHARTREUVE et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires Page 2837

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2016-1122, en date du 28 décembre 2016, agréant l'association départementale d'insertion "Restaurants du cœur - les relais du cœur" de l'Aisne au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne Page 2838

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire

Arrêté DOS-SDA-2016 N°269, en date du 3 octobre 2016, relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Soissons Page 2839

Arrêté DOS-SDA-2016 N°270, en date du 3 octobre 2016, relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Soissons Page 2840

Arrêté DOS-SDA-2016 N°259, en date du 27 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de Prémontré Page 2842

Arrêté DOS-SDA-2016 N°263, en date du 27 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Laon Page 2843

Arrêté DOS-SDA-2016 N°286, en date du 12 octobre 2016, relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Chauny Page 2844

Arrêté DOS-SDA n°2016-432, en date du 27 décembre 2016, relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à décembre 2017 pour le département de l'Aisne et son annexe qui est consultable auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, 52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 1 Standard téléphonique : 0322970970 et téléchargeable sur son site Internet (<http://ars.picardie.sante.fr>) ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 2846

Arrêté DOS-SDA-2016 n°248, en date du 12 septembre 2016, relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de LAON Page 2848

Arrête DOS-SDA-2016 n°249, en date du 12 septembre 2016,, en date du 12 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON Page 2849

Arrête DOS-SDA-2016 n°252, en date du 16 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON Page 2851

Arrête DOS-SDA-2016 n°258, en date du 23 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE Page 2852

Arrêté DOS-SDA n°2016-351, en date du 16 novembre 2016, relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN Page 2854

Arrêté DOS-SDA n°2016-352, en date du 16 novembre 2016, en date du 16 novembre 2016, relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN Page 2855

Arrêté DOS-SDA n°2016-353, en date du 16 novembre 2016, relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 2856

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Services à la Personne

Récépissé n°2016-1134 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/822330783 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise WEBER Jean-Marc « JM Paysage » à GAUCHY, en date du 28 décembre 2016. Page 2858

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Arrêté n°2016-1137, en date du 29 décembre 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac à HARTENNES-ET-TAUX (02210) Page 2859

Arrêté n°2016-1138, en date du 30 décembre 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac à DANIZY (02800) Page 2859

CENTRE HOSPITALIER DE LAON - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis de concours n°2016-1135, en date du 22 décembre 2016, sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'infirmier en Soins Généraux 1^{er} grade Page 2860

Avis de concours n°2016-1136, en date 22 décembre 2016, sur titres permettant l'accès au grade d'Aide Soignant Page 2860

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2016-1119, en date du 23 décembre 2016, portant renouvellement des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise du département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

– ARRÊTE –

ARTICLE 1^{er}.- La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

a.) représentants de l'administration :

- *0 M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- *1 M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, ou son représentant ;
- *2 M. le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant.

b.) représentants de la profession de taxi :

- représentants du syndicat des artisans du taxi de l'Aisne :

titulaires : MM. Philippe DOUBLET et Philippe BEUVELET et Mme Françoise MARCOUX
suppléants : MM. Laurent GEYSSENS et Didier VAROQUIER

c.) représentants des usagers :

- représentants de la prévention routière :

titulaire : M. Didier GUIBERT
suppléant : M. Jean JACQUET

- représentants de l'association AFOC AISNE :

titulaire : M. Jean-Claude DOUBLET
suppléant : Mme Catherine DENIS

- autres représentants :

titulaire : M. Dominique PIETTE
suppléant : M. Bernard BRIEN

d.) Personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes avec voix consultative (représentants de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne) :

titulaire : Mme Magali PINHEIRO

suppléant : Mme Rachel CHAUVET.

ARTICLE 2.- La durée du mandat des membres ainsi désignés est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Laon, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2016-1104, en date du 21 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L5214-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec extension aux communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troesnes ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie et de la communauté de communes du Tardenois avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil ;

Considérant que la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon ne compte plus aucune commune membre au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La présidente de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon a jusqu'au 30 juin 2017 pour adopter le compte administratif 2016 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement de coopération intercommunale, en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des archives départementales de l'Aisne, la présidente de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 décembre 2016

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté inter-préfectoral n°2016 – 1118, en date du 23 décembre 2016, portant extension du périmètre de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

LE PRÉFET DE L' AISNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L5721-2-1 et L1425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise, en date du 28 septembre 2015, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames, en date du 14 décembre 2015, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, en date du 27 janvier 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne en date du 28 janvier 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde, en date du 2 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, en date du 2 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, en date du 23 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, en date du 1^{er} mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Simon, en date du 1^{er} mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, en date du 21 mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre, en date du 22 mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tardenois, en date du 4 avril 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, en date du 13 avril 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, en date du 26 mai 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières, en date du 29 juin 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU les délibérations n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 et 33 du 31 mars 2016, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion des communautés de communes du Val de l'Oise, du Pays de la Serre, du canton de Saint-Simon, du Val de l'Aisne, du Pays de la Vallée de l'Aisne, de la Thiérache du Centre, des Portes de la Thiérache, de la Champagne Picarde, du canton de Charly-sur-Marne, du canton de Condé-en-Brie, du canton d'Oulchy-le-Château, de la région de Château-Thierry ;

VU la délibération n° 9 du 30 juin 2016, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Tardenois ;

VU la délibération n° 18 du 3 décembre 2015, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU la délibération du 30 novembre 2016 du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes des Trois Rivières ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des membres de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne figurant à l'article 1 des statuts est complétée comme suit, au titre de la compétence « communications électroniques » :

- la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château,
- la communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- la communauté de communes du Val de l'Oise,
- la communauté de communes de la région de Château-Thierry,
- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
- la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- la communauté de communes du Tardenois,
- la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne,

- la communauté de communes des Trois Rivières,
- la communauté de communes du Chemin des Dames,
- la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,,
- la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la communauté de communes du Pays de la Serre,
- la communauté de communes du canton de Saint-Simon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les membres de l'USEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 23 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Blaise GOURTAY

Le Préfet des Ardennes
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Frédéric CLOWEZ

Arrêté n°2016-1131, en date du 29 décembre 2016, portant modification des statuts du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne + 1 annexe

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-2, L 5721-2-1, L 5721-5, L.5721-7 et 2511-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne,

VU la délibération du 23 septembre 2016 du comité syndical du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne -Valor'Aisne- approuvant la modification des statuts,

VU la lettre de notification réceptionnée par les communautés de communes et les communautés d'agglomération membres du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne le 4 octobre 2016,

VU la lettre de notification réceptionnée par le conseil départemental de l'Aisne membre du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne le 12 octobre 2016,

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, de la communauté de communes de Chauny-Tergnier, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, de la communauté de communes du Pays de la Serre, de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, de la communauté de communes de la région de Guise, de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, de la communauté d'agglomération du Soissonnais, de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Laonnois,

VU la délibération du conseil départemental de l'Aisne approuvant la modification,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise approuvant la modification des statuts sous réserve,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Ailette désapprouvant la modification des statuts,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne aux présidents des collectivités membres, l'avis des conseils communaux de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières, de la communauté de communes du canton de Saint-Simon, de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, de la communauté de communes du Pays du Vermandois et de la communauté de communes du Val de l'Aisne est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles précités du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er: Les statuts du syndicat mixte départemental de traitement et de déchets ménagers de l'Aisne sont rédigés tels que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, le président du conseil départemental de l'Aisne, les présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération adhérentes, le président du SIRTOM de la région de Laon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne
Signé : Perrine BARRÉ

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n°2016-1133, en date du 30 décembre 2016, portant création du syndicat de regroupement scolaire de Coucy + 1 annexe

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Coucy-le-Château-Auffrique, Coucy-la-Ville, Fresnes-sous-Coucy, Jumencourt, Landricourt, Pont Saint Mard, Quincy Basse, Verneuil-sous-Coucy se prononçant pour la création d'un syndicat scolaire et en approuvant les statuts ;

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est constitué entre les communes de Coucy-le-Château-Auffrique, Coucy-la-Ville, Fresnes-sous-Coucy, Jumencourt, Landricourt, Pont Saint Mard, Quincy Basse, Verneuil-sous-Coucy un syndicat scolaire intercommunal qui prend la dénomination de « Regroupement scolaire de Coucy ».

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat scolaire est fixé à la mairie de Coucy-le-Château-Auffrique.

ARTICLE 3 : Les statuts sont rédigés tels que figurant en annexe.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier de Coucy-le-Château.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Fait à Laon, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne
Signé : Perrine BARRÉ

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Arrêté interdépartemental n°2016-1139, en date du 13 décembre 2016, portant création
du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion
du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)
et du syndicat intercommunal « force énergies » et ses 2 annexes

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-1, L 5212-1, L 5212 27 et L5212-8 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2013 portant création du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu la saisine du préfet de l'Aisne par le préfet de l'Oise par courrier du 15 octobre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise ; deux communes de l'Aisne (Beaumont-en-Beine et Guivry) étant concernées par la fusion des syndicats d'électricité en tant que communes adhérentes au syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) émis sur l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu les accords émis sur le projet de périmètre de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » par les conseils municipaux des communes d'Angivillers, Antilly, Armancourt, Arsy, Auger-Saint-Vincent, Avrigny, Bailleul-Le-Soc, Bailleval, Barbery, Bargny, Baron, Bazicourt, Belloy, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Bonneuil-en-Valois, Boulogne-la-Grasse, Boursonne, Braisnes-sur-Aronde, Brasseuse, Brenouille, Breuil-Le-Sec, Canly, Catenoy, Chevincourt, Chevières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Clairoux, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Cressonsacq, Cuignières, Cuvergnon, Dompierre, Eméville, Epineuse, Erquery, Estrées-Saint-Denis, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Francières, Fresnières, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Godenvillers, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers-aux-Bois, Guiscard, Hainvillers, Hémévillers, Janville, Jaux, Jonquières, Labruyère, Lachelle, Lamécourt, La Neuville-Roy, La Neuville-sur-Ressons, Lassigny, La Villeneuve-sous-Thury, Le Fayel, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Les Ageux, Lévignen, Libermont, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny, Marest-sur-Matz, Marquéglise, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monchy-Humières, Monceaux, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morienvall, Mortemer, Moyvillers, Néry, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Noroy, Ormoy-Le-Davien, Orrouy, Orvillers-Sorel, Le Ployron, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Ravenel, Rémécourt, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Ricquebourg, Rivecourt, Roberval, Rocquemont, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouville, Royaucourt, Rully, Sacy-le-Grand, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Sains-Morainvillers, Saint-Sauveur, Séry-Magneval, Solente, Suzoy, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vandélicourt, Vauciennes, Vaumoise, Vez, Vieux-Moulin, Vignemont, Ville, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg et Villers-sur-Coudun ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amy, Avricourt, Beurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Canechancourt, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuivilly, Evricourt, Flavy-le-Meldeux, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Gury, Laberlière, Lagny, Larbroye, Mareuil-La-Motte, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Roye-sur-Matz, Sermaize, Thiescourt et Villeselve, donnant leur accord sur l'arrêté de projet de périmètre de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » sous réserve que soient maintenues et pérennisées les compétences de l'actuel syndicat « force énergies » et notamment la compétence optionnelle Eclairage Public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Antheuil-Portes, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Beaumont-en-Beine, Elincourt-Ste-Marguerite, Guivry, Margny-sur-Matz, Maucourt, Ormoy-Villers, Passel et Vauchelles, refusant le projet de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Baugy, Béthancourt-en-Valois, Betz, Biermont, Blincourt, Boullarre, Catigny, Cernoy, Courcelles-Epayelles, Crèvecoeur-le-Petit, Domfront, Duvy, Erquinvillers, Etavigny, Feigneux, Fréniches, Houdancourt, Ivors, Lacroix-Saint-Ouen, Lataule, Le Frestoy-Vaux, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maimbeville, Moyenneville, Ognon, Pronleroy, Quesmy, Rosoy, Rouvillers, Rouvres-en-Multien, Russy-Bémont, Sacy-le-Petit, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Martin-aux-Bois, Verderonne, Wacquemoulin et Welles-Perennes en l'absence de délibérations prises dans le délai prévu à l'article 40 de la loi sus-visée ;

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté préfectoral si le projet d'arrêté de périmètre recueille l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié au moins de la population totale des deux syndicats ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-III-4 de la loi NOTRe sont réunies à l'issue du délai requis pour prononcer la fusion ;

Vu les délibérations portant sur les modalités de gouvernance des conseils municipaux des communes membres du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-III-4 de la loi NOTRe par renvoi de l'article 40-III-7 de la même loi sont réunies pour déterminer le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du comité du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017 un syndicat de communes dénommé : Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, issu de la fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » composé des communes suivantes :

Angivillers, Antheuil-Portes, Antilly, Armancourt, Arsy, Auger-Saint-Vincent, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Bailleval, Barbery, Bargny, Baron, Baugy, Bazicourt, Belloy, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Biermont, Blincourt, Bonneuil-en-Valois, Boullarre, Boulogne-la-Grasse, Boursonne, Braisnes-sur-Aronde, Brasseuse, Brenouille, Breuil-le-Sec, Canly, Catenoy, Cernoy, Chevincourt, Chevières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Clairoix, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecoeur-le-Petit, Cuignières, Cuvergnon, Cuvilly, Domfront, Dompierre, Duvy, Eméville, Epineuse, Erquery, Erquinvillers, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Feigneux, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Francières, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Godenvillers, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers-aux-Bois, Hainvillers, Hémévillers, Houdancourt, Ivors,

Janville, Jaux, Jonquières, Labruyère, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Lamécourt, La Neuville-Roy, La Neuville-sur-Ressons, Lataule, La Villeneuve-sous-Thury, Le Fayel, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Les Ageux, Léviguen, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Marest-sur-Matz, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monceaux, Monchy-Humières, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morienval, Mortemer, Moyenneville, Moyvillers, Néry, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Noroy, Ognon, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Orvillers-Sorel, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Pronleroy, Raray, Ravenel, Rémécourt, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Ricquebourg, Rivecourt, Roberval, Rocquemont, Rosières, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rouvres-en-Multien, Royaucourt, Rully, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Séry-Magneval, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vandélicourt, Vauciennes, Vaumoise, Verderonne, Vez, Vieux-Moulin, Vignemont, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-sur-Coudun, Wacquemoulin, Welles-Pérennes, Amy, Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-Le-Meldeux, Fréniches, Fresnières, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberlière, Lagny, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Quesmy, Roye-sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville, Villeselve, Beaumont-en-Beine, Guivry.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, nouvel établissement public, est distinct des syndicats fusionnés, à savoir du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies », qui sont dissous.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise est fixé au 20 rue Jean Jaurès – 60150 Thourotte.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés au titre de l'article 40-III-8 de la loi NOTRe. Ces compétences sont reprises dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et au syndicat intercommunal « force énergies » à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise est administré par un comité syndical composé conformément aux dispositions de l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), via un découpage du syndicat en 8 secteurs géographiques conformément au tableau joint en annexe 2 du présent arrêté, étant précisé que chaque commune adhérente au syndicat appartient à un secteur.

Chaque commune dispose de deux sièges de délégués titulaires.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des personnels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des syndicats fusionnés est attribuée au Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise sera dépositaire des archives des deux syndicats fusionnés.

ARTICLE 10 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats qui fusionnent seront repris par le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 11 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise disposera des budgets annexes suivants :

- électrification Force Énergies
- éclairage public Force Énergies

ARTICLE 12 :

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier du siège du syndicat à savoir le comptable de Thourotte.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-préfet de Compiègne, le Sous-Préfet de Clermont, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, le Directeur des archives départementales de l'Oise, le président du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO), le président du syndicat intercommunal « force énergies » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'Aisne.

Beauvais, le 13 décembre 2016

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Le préfet de l'Oise
Signé : Didier MARTIN

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n°2016-1132, en date du 29 décembre 2016, donnant délégation de signature à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne.

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-447 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M.Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2017 à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I - Administration générale :

- 1) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, ainsi que du congé bonifié ;
- 2) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 3) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 4) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 6) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 7) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 8) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 9) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 10) les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 11) la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

- 12) toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- 13) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 14) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 15) la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 16) la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
- 17) la délivrance d'une carte professionnelle aux agents mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant leur assermentation telle que définie par l'article R205-2 du code rural et de la pêche maritime.

II - Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

- 1) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 3) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 4) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-7 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 5) l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant : autorisation pour un atelier de boucherie de détenir des carcasses et parties de carcasses d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié ;
- 6) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires, en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 7) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovidés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- 8) l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de la décision de classement des abattoirs et ateliers de découpe ;
- 9) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 10) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 11) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 12) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 13) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 14) l'article L.218-5-3 du code de la consommation relatif à l'insuffisance des informations sur l'étiquetage : obligation faite aux opérateurs de faire figurer à leurs frais les dites informations sur les emballages et documents les accompagnant ;

- 15) l'article L.218.5-4 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché d'un produit dépourvu de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation : suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à sa mise en conformité ;
- 16) l'article L.221-6 du code de la consommation relatif au danger grave ou immédiat lié à une prestation de services : suspension de cette prestation pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable ;
- 17) l'article R.219-2 du code de la consommation relatif à l'information de l'intéressé par écrit de la non-conformité de ses produits prélevés et analysés, ainsi que de la sanction qu'il encourt et de ses voies et délais de recours: organisation des suites contentieuses en matière de prélèvements analysés comme non conformes ;
- 18) l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 19) les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatifs aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- 20) l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 21) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements
- 22) l'arrêté ministériel du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 23) l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- 24) l'article R.411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- 25) les articles L.331-1 et R.331-1 à R.331-6-1 du code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission ;
- 26) l'article L.145-35 du code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation ;
- 27) les articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatifs à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils ;

b) en ce qui concerne la santé animale :

- 1) les articles L.201-3 à L.201-5, l'article L.201-9 et l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la prévention et à la lutte contre les dangers sanitaires, ainsi que les textes pris pour leur application ; l'article L.201-10 du code rural et de la pêche maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ;
- 2) les articles L.223-6 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réglementée ;
- 3) les articles L.223-1, L.223-8, R.223-3, D.223-22-11 et D.223-22-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion ou confirmation de maladie réglementée ;
- 4) l'article D.236-11 du code rural et de la pêche maritime relatif aux établissements qui procèdent à des échanges intracommunautaires peuvent bénéficier d'un agrément ;
- 5) l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- 6) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réglementées à savoir :
 - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
 - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
 - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;

- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
 - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
 - l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
 - l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
 - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
 - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
 - l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
 - l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse ;
 - les arrêtés du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire ;
 - l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins ;
 - l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
 - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
 - l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
 - L'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose ;
 - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;
- 7) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 8) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- 9) l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons et ovules.

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

- 1) l'article D. 212-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;
- 2) l'article D. 212-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des ovins et caprins en cas de non-respect des mesures prévues par l'article D. 212-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3) l'article D. 212-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- 1) l'article L.214-2 relatif à la prescription des mesures allant jusqu'à la fermeture d'établissement ; l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 2) l'article R.211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 4) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 5) l'article R.214-89 du code rural et de la pêche maritime relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale ;
- 6) l'article R.214-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation ;
- 7) l'article R.214-97 du code rural et de la pêche maritime relatif au recours à un fournisseur occasionnel ;

- 8) les articles R.214-100 et R. 214-101 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la restriction et extension de l'étendue de l'autorisation d'expérimenter ;
- 9) l'article R.214-103 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation ;
- 10) les articles R.214-51 et R.214-54 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;
- 11) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports ;
- 12) l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime et du texte pris pour son application relatif à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- 13) l'article R.214-79 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

e) en ce qui concerne la garde, la cession, le transport et les rassemblements d'animaux :

- 1) les articles L.214-12 et L.214-13 relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux et les mesures prescrites pour la conduite des animaux à l'abattoir ;
- 2) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;
- 3) les articles L.233-2 et L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à :
 - l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 4) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;
- 5) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 6) l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
- 2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 15) l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 16) les articles R.413-36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
- 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de maintien du fonctionnement des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 23) l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- 24) l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 25) l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

g) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
- 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
- 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- 2) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
- 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;
- 3) le règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 : agrément et enregistrement des établissements de l'alimentation animale ;
- 4) l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale ;
- 5) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
 - art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
 - art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- 2) l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement n°1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 5) l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :

- 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
- 2) les articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'attribution de l'habilitation sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire mandaté ;
- 3) les articles D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires habilités du département ;
- 4) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire ;
- 5) l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires ;
- 6) les articles R.203-15 et R.203-16 relatifs à la suspension et au retrait de l'habilitation sanitaire.

m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
- 2) le Livre V, Titre 1er du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes ;
- 3) l'alinéa I de l'article L.173-12 et à l'article R.173-1 du code de l'environnement relatifs à la proposition de transaction pénale à certaines infractions du code de l'environnement.

n) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :

- 1) les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la transaction pénale ;
- 2) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives ;

- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes les correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne. Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte SCHMITZ, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de Mme Bénédicte SCHMITZ en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2016-447 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M.Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne
Signé : Perrine BARRÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS
Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n° 2016-197, en date du 9 décembre 2016, portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-770 du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Ressons-le-Long et Montigny-Lengrain ;

VU les statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Ressons-le-Long et Montigny-Lengrain, notamment l'article 2 disposant d'un objet limité dans le temps et l'article 3 disposant de la constitution de cette structure pour une durée équivalente à celle de son objet ;

VU la délibération du 26 janvier 2016 du comité syndical relative à la dissolution et fixant la répartition financière et comptable entre les communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015-195 du 20 novembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long est rapporté,

ARTICLE 2 : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Ressons-le-Long et Montigny-Lengrain à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : La répartition de l'actif et du passif sera effectuée conformément au tableau annexé à la délibération du 26 janvier 2016 ;

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-long et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté n°2016-200, en date du 16 décembre 2016, portant convocation
du collège électoral de la commune de LAVERSINE et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations
de candidature pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 à L. 2121-39, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1056 instituant une délégation spéciale dans la commune de LAVERSINE;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Soissons ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le collège électoral de la commune de LAVERSINE est convoqué **le dimanche 29 janvier 2017** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de 11 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siégera à la mairie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.
L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- du mardi 3 janvier au vendredi 6 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- du lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 12 janvier 2017 du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour :

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS et le Président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 16 décembre 2016

Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté n°2016-201, en date du 16 décembre 2016, portant convocation
du collège électoral de la commune de TERNY-SORNY et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations
de candidature pour des élections municipales complémentaires

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Gérard JEZ et de Mme Claudie THUROTTE, en date respectivement du 17 octobre 2016 et 10 novembre 2016 et adjoints au maire de la commune de TERNY-SORNY ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être au complet pour l'élection des nouveaux adjoints et qu'il convient de procéder à des élections municipales complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Soissons ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le collège électoral de la commune de TERNY-SORNY est convoqué **le dimanche 29 janvier 2017** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siègera à la mairie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- du mardi 3 janvier au vendredi 6 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- du lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 12 janvier 2017 du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour :

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et le maire de la commune de TERNY-SORNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 16 décembre 2016

Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté n°2016-202, en date du 16 décembre 2016, portant convocation
du collège électoral de la commune de CHÉRY-CHARTREUVE et fixant les dates et lieu de dépôt
des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. MOUILLET le 24 février 2016, Mr DEBEAULIEU le 17 juin 2016, Mme BEAUFILS le 30 septembre 2016 et M. MEREAX le 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.258 du code électoral et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des élections municipales complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ou afin d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Soissons ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le collège électoral de la commune de CHÉRY-CHARTREUVE est convoqué **le dimanche 29 janvier 2017** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siègera à la mairie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- du mardi 3 janvier au vendredi 6 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- du lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 12 janvier 2017 du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour :

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et le maire de la commune de CHÉRY-CHARTREUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 16 décembre 2016

Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2016-1122, en date du 28 décembre 2016, agréant l'association départementale d'insertion "Restaurants du cœur - les relais du cœur" de l'Aisne au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 : L'association départementale d'insertion «Restaurants du cœur – les relais du cœur» de l'Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé route de Chambry, BP 10 - 02000 AULNOIS SOUS LAON, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 28 décembre 2016

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire

Arrêté DOS-SDA-2016 N°269, en date du 3 octobre 2016, relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-de-Calais- Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, président

- Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du centre hospitalier de SOISSONS ou son représentant
 - Madame Colette GENTIL, Coordonnatrice Générale des Instituts de Formation IFSI/IFAS/IFAP du centre hospitalier de SOISSONS
 - Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
- Mme Catherine LEVEQUE, titulaire
 - Mme Virginie BOIVIN, suppléant
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
- Monsieur Denis BONNECHERE, titulaire
 - Monsieur Christopher BEGUE, suppléante
- Deux représentants des élèves
- Madame Cécile DUFOUR, titulaire
 - Madame Gwendoline AMBROISE, titulaire
 - Madame Blandine CARRE, suppléante
 - Madame Missia TANO, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 3 octobre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA-2016 N°270, en date du 3 octobre 2016, relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Soissons

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du centre hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, président
- Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du centre hospitalier de SOISSONS ou son représentant
- Madame Colette GENTIL, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation IFSI/IFAS/IFAP du centre hospitalier de SOISSONS
- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Madame Gislaine BEL-GOFFART, coordonnateur général des soins de l'établissement
Une puéricultrice, enseignant permanent de l'Institut de Formation
- Mme Christelle LEITE, titulaire
Deux auxiliaires de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage
- Madame Vanessa GOURLEZ, titulaire
- Madame Aurélie MEDARD, suppléante
- Madame Aline GURHEM, titulaire
- Madame Virginie GOUBERT, suppléante
Deux représentants des élèves
- Madame Séverine FAYOLLE-FONTAINE, titulaire
- Madame Alice LEFEBVRE, titulaire
- Madame Marie BENDER, suppléante
- Madame Amélie GONZALEZ-JUDAM, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 3 octobre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA-2016 N°259, en date du 27 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de Prémontre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-de-Calais- Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant Président
- Mme Isabelle FRAZIER-SIMON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de PREMONTRE
- Mr François CHAPUIS, Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
- Mme Catherine LEGRAS, titulaire
- Mme Sabrina KNOLL, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
- Mme Isabelle BRACQ, titulaire
- Melle Malika GAUDET, suppléante
- Mme Martine SABRE, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie
- Deux représentants des élèves
- Mme Nadine MUTTERER, titulaire
- Mr Stéphane ADAM, titulaire
- Mme Sarah DRONIOU, suppléante

- Mme Victoria BEAUDELLOT, suppléante
- Mr Philippe VAN MELLO, directeur du service de soins infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 27 septembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA-2016 N°263, en date du 27 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Laon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier de LAON est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame Sandrine BABIN, directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier de LAON
- Monsieur Etienne DUVAL, Directeur du centre hospitalier de LAON ou son représentant
- Madame Monique MERLE, enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier de LAON, titulaire
- Madame Danièle LAVALARD, aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire
- Madame Eva POZOGA épouse GENESTE, représentant des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 27 septembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA-2016 N°286, en date du 12 octobre 2016, relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Chauny

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, président,
- Mr Laurent SCHOTT, Directeur du Centre Hospitalier de CHAUNY ou son représentant,
- Mme Michèle POULAIN, faisant fonction de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY,
- Mme Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
- Mme Muriel BONHEME, Directrice des Services de Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY
- Mme Jacqueline BEAUVILLAIN, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé,
- Mr le Professeur Bernard DESABLENS, enseignement de statut universitaire, désigné par le Président de l'Université,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant.

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :
- En 1^{ère} année
-
- Mme Olivia PIERRE, épouse ALLALI, titulaire
- Mme Justine DEVAULX, titulaire
- Mr Geoffrey LANGLOIS, suppléant
- Mme Imane BOUZAIDA, suppléante
-
- En 2^{ème} année
- *Mme Julie LESSERTISSEUR, titulaire*
- Mme Gwenaëlle TAVERNIER, titulaire
- Mme Eloïse GRABSKI, suppléante
- Mme Carine GRIN, suppléante
- En 3^{ème} année
- Mr Fabien BIGOT, titulaire
- Mme Gwenaëlle ROLAND, titulaire
- Mme Justine MAHE, suppléante
- Mme Camille LECLERC, suppléante
- Représentants des enseignants :
- Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation
- Mme Marie-Ange MADARIAGA, titulaire
- Mme Christelle FOURDRAIN, titulaire
- Mme Patricia GOETZ, titulaire
- Mme Hélène RUFFIN, suppléante
- Mme Sarah PIRAUX, suppléante
- Mme Sylvie MAGNIER, suppléante

- Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
- Mme Roselyne DAULLE, titulaire
- Mme Catherine LUDCZAK, suppléante
- Mme Irène LEMRABET, titulaire
- Mme Céline CHERY, suppléante
- Un médecin
- Mr le Dr Stephan ANTYHONY, titulaire
- Mme le Dr Nacera ISSAAD, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 octobre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA n°2016-432, en date du 27 décembre 2016, relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à décembre 2017 pour le département de l'Aisne et son annexe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 relatif au cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 relatif à la sectorisation de la garde ambulancière ;
Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Aisne en date du 10 novembre 2016 ;
Vu l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Aisne en date du 25 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des neuf secteurs que comporte le département de l'Aisne est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 02, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 27 décembre 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Signé : Serge MORAIS

L'annexe de cet arrêté (Tableau) est mis en pièce jointe à ce RAA

Arrêté DOS-SDA-2016 n°248, en date du 12 septembre 2016, relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de LAON

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier de LAON est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, président
- Monsieur Etienne DUVAL, directeur du centre hospitalier de LAON ou son représentant
- Madame Sandrine BABIN, directrice de l'institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier de LAON
- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Mme Monique MERLE, titulaire
- Mr Pascal DOXIN, suppléant
-

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Madame Danièle LAVALARD, titulaire
- Madame Catherine CHLASTA, suppléante
- Le Directeur du service de soins du centre hospitalier de LAON, coordinateur général des soins ou son représentant

Deux représentants des élèves

- Madame Eva POZOGA épouse GENESTE, titulaire
- Madame Malika DIFALLAH épouse PERIC, titulaire
- Monsieur Loïc LAURENT, suppléant
- Madame Salima ZOUAI épouse LECOQ, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 12 septembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-SDA-2016 n°249, en date du 12 septembre 2016., en date du 12 septembre 2016,
relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation
en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

-
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, président,

- Mr DUVAL Etienne, Directeur du Centre Hospitalier de LAON ou son représentant,
- Mme Sandrine BABIN, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON,
- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- Mme Isabelle HAVEL, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé,
- Un enseignement de statut universitaire, désigné par la Président de l'Université,
- Le Président du Conseil Régionale de Picardie ou son représentant.

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

-
- En 1^{ère} année
- Mme Marie BOULOGNE, titulaire
- Mme Estelle FALVY, titulaire
- Mme Ophélie RIOT, suppléante
- Mme Emeline LHOSTE, suppléante

-

En 2^{ème} année

- Mme Maylis DELLOUP, titulaire
- Mme Noémie THONNON, titulaire
- Mr Emerik TOPORNICKI, suppléant

- *Mme Greta CECCHETTI, suppléante*

-

En 3^{ème} année

- Mme Clémence BOUMAKEL, titulaire
- Mme Julie LEFRANC, titulaire
- Mme Maurine PLAYEZ, suppléante
- Mr Aurélien FASSY, suppléant

-

Représentants des enseignants :

- Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

- Mr Benjamin DROP
- Mr Cédric MINEZ
- Mr Frédéric RUFIN

- Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- Mme Marie-Christine MAYET
- Mme Nathalie POUILLART

- Un médecin

- Mr le Dr Pierre NTSHAYKOLO

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 12 septembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-SDA-2016 n°252, en date du 16 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, président,

- Monsieur Etienne DUVAL, directeur du centre hospitalier de LAON ou son représentant,
- Madame Sandrine BABIN, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de LAON,
- Monsieur le Dr Pierre NTSHAYKOLO, médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de LAON,
- Madame Marie-Christine MAYET, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé,
- Monsieur Benjamin DROP, enseignant à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de LAON,
- Madame Marie BOULOGNE, représentante des élèves de 1^{ère} année
- Madame Noémie THONNON, représentante des élèves de 2^{ème} année
- Madame Julie LEFRANC, représentante des élèves de 3^{ème} année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 16 septembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-SDA-2016 n°258, en date du 23 septembre 2016, relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixé e comme suit :

A) Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant Président
- Mme Isabelle FRAZIER-SIMON, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE
- Mr François CHAPUIS, Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE, ou son représentant
- Mme Martine SABRE, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Mr Philippe VAN MELLO, directeur du Service de Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE
- Mme Irène LEMRABET, infirmière de secteur extra-hospitalier
- Le Directeur de l'Institut Universitaire de Picardie à l'Université Jules Verne, ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

- Mr David DELPOUVE, titulaire
- Mme Anaïs PINTO, titulaire
- Mme Mathilde BORDENAVE, suppléante
- Mme Alexane PERZ, suppléante

En 2^{ème} année :

- Mme Mélissa AIT SEGUER BENDIF, titulaire
- Mme Aurélie MERCIER LEGRAND, titulaire
- Mme Katia BOURDIN SEGRETAIN, suppléante
- Mr Pierre DOS SANTOS, suppléant

En 3^{ème} année

- Mme Marion DUFLOT, titulaire
- Mme Marine ROUSSEL, titulaire
- Mme Pauline FORMAL, suppléante
- Mme Pauline LEFEVRE, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

- Mme Laurence GUILLET, titulaire
- Mme Jessie GOURDEL, titulaire
- Mme Sylvie DROP, titulaire
- Mme Marie-Claude GRIFFON, suppléante
- Mme Catherine MAUFROIS, suppléante
- Mr Olivier VIXEL, suppléant

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- Mme Rachel VILARINHO, titulaire
- Mme Michèle FRESC, titulaire
- Mr Patrick RIVIERE, suppléant
- Mme Odile BAUDIN, suppléante

Un médecin

Mr le Dr Abdelkader BOUZIDI, titulaire
Mr le Dr Doudou SARR, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 23 septembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA n° 2016-351, en date du 16 novembre 2016, relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN.

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH de ST QUENTIN est fixée comme suit :

- La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, Président
- Madame MEZROUH France, Directrice des soins IFSI/IFAS au CH de ST QUENTIN
- Monsieur GAUTHIEZ François, Directeur du CH de ST QUENTIN ou son représentant
- Madame TACQUENIER Carole, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé,
- Monsieur LECLERCQ Julien, enseignant permanent de l'institut de formation,
- Monsieur WITTRANT Nicolas, représentant des élèves de 1^{ère} année
- Madame MAQUET-ROBINET Jenny, représentant des élèves de 2^{ème} année
- Monsieur MOUGEL Yohan, représentant des élèves de 3^{ème} année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 16 novembre 2016

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA n° 2016-352, en date du 16 novembre 2016, en date du 16 novembre 2016,
relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de ST QUENTIN est fixée comme suit :

- La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, Président,
- Madame MEZROUH France, Directrice des soins IFSI/IFAS au CH de ST QUENTIN,
- Monsieur GAUTHIEZ François, Directeur du CH de ST QUENTIN ou son représentant,
- Madame L'ENFANT Sylvie, infirmier enseignant permanent de l'institut,
- Madame CHAILLOUX Vanessa, aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage,
- Madame TROCME Fanny, représentant des élèves.

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 16 novembre 2016

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA n°2016-353, en date du 16 novembre 2016, relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de SOISSONS est fixée comme suit :

- La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, Président,
- Madame GENTIL Colette, Coordinatrice Générale des instituts de formation IFSI/IFAS/IFAP au CH de SOISSONS,
- Monsieur SERVEAUX Freddy, Directeur du CH de SOISSONS ou son représentant,
- Madame LEVEQUE Catherine, infirmier enseignant permanent de l'institut, titulaire,
- Madame BOIVIN Virginie, infirmier enseignant permanent de l'institut, suppléante,
- Monsieur BONNECHERE Denis, aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire,
- Monsieur BEGUE Christopher, aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, suppléant,
- Madame DUFOUR Cécile, représentant des élèves, titulaire,
- Madame AMBROISE Gwendoline, représentant des élèves, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 16 novembre 2016

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE***Services à la Personne*

Récépissé n°2016-1134 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP/822330783 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise WEBER Jean-Marc « JM Paysage » à GAUCHY, en date du 28 décembre 2016.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 27 décembre 2016 par Monsieur Jean-Marc WEBER, en qualité de gérant de l'entreprise WEBER Jean-Marc « JM Paysage » dont le siège social est situé 4 rue René Cassin – 02430 GAUCHY et enregistré sous le n° SAP/822330783 pour l'activité suivante :

L'activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 28 décembre 2016.

Po/ le Préfet et par délégation,
Po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Jean-Claude LEMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Arrêté n°2016-1137, en date du 29 décembre 2016, de fermeture définitive
d'un débit de tabac à HARTENNES-ET-TAUX (02210).

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200300W situé 32, Grande Rue à HARTENNES-ET-TAUX (02210) à compter du 31 décembre 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 29/12/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

Arrêté n°2016-1138, en date du 30 décembre 2016, de fermeture définitive
d'un débit de tabac à DANIZY (02800).

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200210X situé 75, rue de Crécy à DANIZY (02800) à compter du 31 décembre 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30/12/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis de concours n°2016-1135, en date du 22 décembre 2016, sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'infirmier en Soins Généraux 1^{er} grade

Un concours interne sur titres et travaux aura lieu au Centre hospitalier de LAON, en vue de pourvoir :

3 POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX 1^{er} GRADE

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique.

Les dossiers des candidats, comprenant :

- Une lettre de candidature comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur KIREMIDJIAN Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 22 février 2017, délai de rigueur.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
Thierry-Jacques KIREMIDJIAN

Avis de concours n°2016-1136, en date 22 décembre 2016,
sur titres permettant l'accès au grade d'Aide Soignant

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON, en vue de pourvoir :

3 POSTES D'AIDE-SOIGNANTS

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide Soignant.

Les dossiers des candidats, comprenant :

- Une lettre de candidature comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur KIREMIDJIAN Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 22 février 2017, délai de rigueur.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
Thierry-Jacques KIREMIDJIAN